

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Étranger	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

**AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.**

**PRIX DU NUMÉRO :**

Edition partielle.....	4 fr.
Edition complète.....	6 fr.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.**

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Arrêté viziriel du 31 mai 1943 (26 jourmada I 1362) modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale .....	494
Arrêté viziriel du 17 juin 1943 (13 jourmada II 1362) relatif au remboursement des frais de voyage engagés par les fonctionnaires et agents en fonctions dans les postes dits de climat pénible à l'occasion de leur permission de détente. ....	494
Arrêté résidentiel formant statut des agents du cadre des adjoints de contrôle .....	494
Arrêté résidentiel fixant les modalités d'application de l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 formant statut des agents du cadre des adjoints de contrôle .....	499

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Arrêté viziriel du 29 mai 1943 (24 jourmada I 1362) fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1943, aux matières premières utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, de certains articles de menuiserie et de ferronnerie d'art destinés à l'exportation .....	499
Arrêtés viziriels du 31 mai 1943 (26 jourmada I 1362) portant nomination des membres des commissions municipales de Fedala, Azemmour, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Ouezzane, Port-Lyautey, Safi, Salé, Settat, Taza .....	499
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 27 février 1941 portant création d'un conseil central et de commissions régionales de la famille et de l'assistance .....	500
Arrêtés résidentiels fixant la composition des commissions consultatives de l'hôpital mixte d'Agadir, de l'hôpital civil « Auvert » de Fès, de l'hôpital civil « Jules Colombani » de Casablanca, de l'hôpital civil de Marrakech, de l'hôpital civil de Port-Lyautey, de l'hôpital régional indigène « Jules Mauran » de Casablanca .....	500
Arrêté résidentiel instituant le blocage de certaines graines de semences de plantes potagères .....	501

Arrêté résidentiel sur le warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1943 .....	501
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant modification des taxes de licence à percevoir à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien ..	501
Arrêté du directeur des affaires politiques soumettant les rues d'Imouzzèr à l'unité d'ordonnance architecturale .....	501
Arrêté du directeur des services de sécurité publique fixant les conditions et le programme des concours pour les emplois de commissaire de police, inspecteur-chef, secrétaire adjoint, secrétaire-interprète et des examens donnant accès aux emplois de brigadier de police et inspecteur sous-chef, gardien de la paix .....	502
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage dans trois puits, au profit de M. Joseph Martinez .....	502
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Balay, colon à Souella .....	502
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, dans la circonscription de Meknès-banlieue, au profit de la Société des distilleries et sucreries du Maroc, à Casablanca ..	502
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail modifiant l'arrêté du 5 mai 1941 relatif au contrôle des véhicules automobiles .....	502
Arrêté du directeur de la production agricole modifiant l'arrêté du 29 décembre 1937 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture. ....	502
Arrêté du directeur de la production agricole fixant le prix de vente de la gomme sandarac dans les régions de production .....	503
Arrêté du directeur de la production agricole fixant le prix de vente maximum des sciages de cèdre .....	503
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement fixant la date d'ouverture de la pêche industrielle en 1943 ..	503
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement portant dissolution du Groupement des exportateurs de conserves alimentaires .....	503

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones portant création d'une agence postale à Oulad-Abbou-des-Oulad-Ziane (région de Casablanca) ..	503
Nomination d'un administrateur provisoire .....	504
Remises de dettes .....	504
Rectificatifs au « Bulletin officiel » n° 1597, du 4 juin 1943, pages 415 et 421 .....	504

### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel .....	504
Pensions civiles .....	505
Concession d'allocations spéciales .....	506
Concession d'allocations exceptionnelles .....	506
Concession d'allocations exceptionnelles de réversion .....	506

### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	507
---	-----

### PARTIE OFFICIELLE

## LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MAI 1943 (26 jourmada I 1362)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349)  
portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

### ARRÊTE :

**ARTICLE UNIQUE.** — Les articles 16 (paragraphe 5 et alinéas suivants) et 18 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 5° Avoir accompli au moins un an de service en qualité d'agent « auxiliaire de police ou d'identification et être inscrit sur une liste « d'aptitude établie par la commission d'avancement.

« Le candidat est, en outre, tenu de subir, avant son incorporation, la contre-visite médicale prévue par l'arrêté viziriel du « 15 mars 1937 (11 ramadan 1345).

« Les candidats recrutés par le service de la police générale sont « tenus de suivre les cours de l'école de police, dont la durée est « fixée à trois mois.

« Leur affectation dans le cadre subalterne ne peut être prononcée que s'ils subissent avec succès l'examen de sortie d'école, « dont les conditions sont fixées par arrêté du directeur des services « de sécurité publique. En cas d'échec, ils ont la faculté de redoubler le temps d'études, mais leur licenciement d'office sera prononcé en cas d'un nouvel échec.

« Le stage a une durée minimum d'un an de service effectif.

« Au cours ou à l'expiration du stage, les agents peuvent être licenciés d'office s'ils ont fait preuve d'incapacité professionnelle, « d'indiscipline ou d'intempérance. Le licenciement ne donne lieu « ni à indemnité, ni à préavis.

« Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à redoubler le « stage. Mais si, à l'expiration de cette seconde année, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office.

« Les agents musulmans sont recrutés exclusivement parmi les « musulmans marocains parlant français. Ils doivent satisfaire aux « mêmes conditions que les agents du cadre général, sauf en ce qui « concerne l'accomplissement du service militaire qui ne confère « qu'un droit de priorité ; en outre, ils ne sont pas astreints aux « cours et à l'examen de sortie de l'école de police. »

« Article 18. — Ne peuvent être nommés agents de police auxiliaires ou agents auxiliaires d'identification que les candidats qui « remplissent les conditions d'admission prévues par l'article 16. »

Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1943.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUIN 1943 (13 jourmada II 1362)**  
relatif au remboursement des frais de voyage engagés par les fonctionnaires et agents en fonction dans les postes dits de climat pénible à l'occasion de leur permission de détente.

### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 janvier 1943 (3 moharrem 1361) relatif à l'application aux fonctionnaires et agents du Protectorat du dahir du 20 janvier 1942 (3 moharrem 1361) instituant un régime de permission de détente pour l'année 1942,

### ARRÊTE :

**ARTICLE UNIQUE.** — A l'occasion de leur permission de détente, les fonctionnaires et agents en fonction dans les postes dits de climat pénible désignés par la réglementation en vigueur relative aux séjours à la côte ou à la montagne, pourront obtenir le remboursement de leurs frais de voyage.

Les intéressés devront toutefois avoir passé tout ou partie de la permission dans un des centres d'estivage ou d'altitude énumérés par les arrêtés spéciaux, tels qu'ils ont été ou seront complétés suivant la procédure prévue par l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 janvier 1942 (3 moharrem 1361).

Les frais remboursés ne pourront excéder ce qui serait payé aux intéressés en application de la réglementation relative aux séjours à la côte ou à la montagne.

Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1362 (17 juin 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1943.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**  
formant statut des agents du cadre des adjoints de contrôle.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1923 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques, et les textes qui l'ont modifié ou complété et, notamment, les arrêtés résidentiels des 26 mars 1937 et 1<sup>er</sup> décembre 1942 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques et l'avis du directeur des finances,

## ARRÊTE :

## TITRE PREMIER

## CADRE ET TRAITEMENTS

ARTICLE PREMIER. — Le cadre des adjoints de contrôle comprend :

- 1° Des adjoints principaux de contrôle ;
- 2° Des adjoints de contrôle ;
- 3° Des adjoints stagiaires de contrôle.

La gestion de ce cadre est assurée, sous l'autorité du directeur des affaires politiques, par l'inspecteur des services de la direction des affaires politiques.

ART. 2. — Les adjoints principaux de contrôle sont répartis en quatre classes.

Les adjoints de contrôle sont répartis en cinq classes.

Les adjoints stagiaires de contrôle sont répartis en deux échelons.

Les traitements et indemnités du cadre sont fixés par des arrêtés spéciaux.

ART. 3. — Le nombre des adjoints principaux de contrôle ne pourra excéder les 2/5<sup>es</sup> de l'effectif total du cadre.

ART. 4. — A titre exceptionnel, les adjoints de contrôle ayant dix ans au moins d'ancienneté dans ce cadre peuvent, sur proposition du directeur des affaires politiques et avis du conseil d'administration, être nommés contrôleurs civils adjoints.

L'arrêté de nomination fixe la classe, et l'ancienneté dans la classe, de l'agent. Celui-ci ne pourra, une fois intégré dans le nouveau cadre, se prévaloir, notamment en ce qui concerne son ancienneté pour l'avancement et son traitement, de sa situation dans le cadre des adjoints de contrôle, ni de rappel d'ancienneté pour services militaires antérieurs à son intégration.

## TITRE DEUXIEME

## MAJORATION DE TRAITEMENT. INDEMNITÉS DIVERSES. AVANTAGES EN NATURE.

ART. 5. — Aux traitements fixés par l'article 3 du présent arrêté s'ajoute une majoration égale à 38 % de leur montant.

ART. 6. — Les adjoints principaux de contrôle, les adjoints de contrôle et les adjoints stagiaires de contrôle ont droit aux indemnités suivantes dont le montant et les modalités d'attribution et éventuellement le renouvellement sont fixés par arrêtés résidentiels :

- 1° Une indemnité de première mise d'uniforme ;
- 2° Une indemnité de première mise de fonds pour l'achat d'un cheval et d'un harnachement ;
- 3° Une indemnité de renouvellement de monture ;
- 4° Une indemnité pour perte de monture ;
- 5° Une indemnité pour entretien de monture et éventuellement de voiture ;
- 6° Une indemnité de logement de monture et éventuellement de voiture ;
- 7° Une indemnité de frais de tournées ;
- 8° Une indemnité de fonctions ;
- 9° Une indemnité de commandement.

ART. 7. — Les indemnités personnelles de frais de tournées et de fonctions sont versées aux agents bénéficiaires d'un congé pour raisons de santé, pendant une durée de trois mois. A l'expiration de cette période, le service en est suspendu, sauf lorsque l'indisponibilité des agents est imputable à une maladie ou à un accident contracté en service, auquel cas ces indemnités leur sont maintenues jusqu'à complet rétablissement.

ART. 8. — Les adjoints de contrôle, chefs de poste, reçoivent en outre, une indemnité de frais de représentation dont le taux est fixé par arrêté résidentiel.

Les adjoints de contrôle chargés de la gérance d'un poste peuvent recevoir l'indemnité de frais de représentation attachée au poste dont la gérance leur est confiée.

ART. 9. — Les adjoints de contrôle, chefs de poste, ont droit à un logement meublé par l'administration. Les pièces de réception et les chambres d'hôtes doivent être laissées, par le titulaire du poste partant en congé ou absent, à la disposition éventuelle du chef de poste intérimaire.

Les adjoints de contrôle qui remplissent les fonctions de premier adjoint ont droit au logement en nature.

Les dépenses d'entretien des immeubles ainsi occupés sont à la charge de l'administration.

ART. 10. — Les adjoints de contrôle bénéficient également de plein droit de toutes les indemnités d'ordre général allouées, à traitement égal, au personnel des services civils chérifiens, qu'elles soient incorporées à ces traitements ou qu'elles en demeurent indépendantes.

## TITRE TROISIEME

## RECRUTEMENT

ART. 11. — Seuls, peuvent être recrutés dans le cadre des adjoints de contrôle les candidats ayant produit à l'appui de leur demande d'emploi les pièces justifiant :

1° Qu'ils sont âgés de 21 ans révolus et qu'ils n'ont pas dépassé l'âge de 30 ans à la date du concours. Cette limite d'âge supérieure est toutefois prolongée d'une période égale à la durée de leurs obligations militaires ou assimilées ;

2° Qu'ils n'ont subi aucune condamnation ;

3° Qu'ils sont de bonne vie et mœurs ;

4° Qu'ils sont aptes à un service actif au Maroc ;

5° Qu'ils ont satisfait entièrement aux obligations militaires ou assimilées ;

6° Qu'ils possèdent les titres universitaires ou les diplômes exigés des candidats à l'emploi d'adjoint stagiaire de contrôle ;

7° Qu'ils sont Français et nés de père français ou dans le cas contraire, qu'ils sont fondés à se réclamer du bénéfice des exceptions prévues à la loi du 3 avril 1941 sur l'accès aux emplois publics.

ART. 12. — Les adjoints stagiaires de contrôle sont recrutés au concours.

Sont admis à prendre part à ce concours les candidats citoyens français justifiant de la possession du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire ou du certificat d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou du certificat de capacité en droit ou du diplôme de l'École nationale des langues orientales vivantes (langue arabe ou dialectes berbères).

Sont admis également à prendre part audit concours les candidats, qui, bien que n'étant pas bacheliers, justifieraient de la possession d'une licence en droit, ès lettres, ou ès sciences.

ART. 13. — Le directeur des affaires politiques arrête la liste des candidats réunissant les conditions fixées aux articles 11 et 12 du présent arrêté qu'il autorise à subir les épreuves du concours pour le recrutement d'adjoints stagiaires de contrôle.

Ces épreuves comprennent :

a) *Épreuves écrites :*

1° Histoire générale, politique et sociale de l'Afrique du Nord. Géographie physique, économique et humaine de l'Afrique du Nord. Durée 4 heures, coefficient 4 ;

2° Organisation politique, administrative, judiciaire et financière de l'Afrique du Nord. Durée 4 heures, coefficient 4.

b) *Épreuves orales :*

1° Droit administratif français. Coefficient 2 ;

2° Organisation sociale, religieuse et familiale des populations musulmanes. Histoire de l'Islam. Coefficient 3 ;

3° Histoire générale, politique et sociale du Maroc. Géographie physique, économique et humaine du Maroc. Coefficient 2 ;

4° Organisation politique, administrative, judiciaire et financière du Maroc. Coefficient 3.

c) *Épreuve d'équitation* (coefficient 1).

Les épreuves orales sont complétées par une épreuve d'aptitude professionnelle d'une durée de deux heures, comportant essentiellement l'étude d'un dossier identique pour tous les candidats qui ont à en faire par écrit la synthèse, et à en tirer les conclusions.

Cette épreuve, complétée par une visite aux membres du jury, est affectée du coefficient 4.

ART. 14. — Chacune des épreuves du concours est cotée de 0 à 20.

Le total des points exigés pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 96 points.

Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu une moyenne générale de 12.

Toute note inférieure à 10 est éliminatoire.

Chaque note est multipliée par le coefficient prévu à l'article 13.

Les candidats ayant obtenu le nombre de points exigés pour l'admission définitive, bénéficient ensuite des majorations suivantes :

Brevet d'arabe, 10 points.  
Brevet de berbère, 10 points.  
Diplôme d'arabe, 15 points.  
Diplôme de berbère, 15 points.

Titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines, l'École supérieure d'arabe de Tunis et la Faculté des lettres d'Alger.

Les candidats titulaires des brevets d'arabe et de berbère ne peuvent bénéficier d'une majoration de points supérieure à 15.

Les titulaires des diplômes d'arabe et de berbère ou d'un diplôme et d'un brevet portant sur des langues différentes ne peuvent bénéficier d'une majoration de points supérieure à 20.

ART. 15. — Les candidats doivent adresser, sur papier libre, leur demande d'admission au concours à la direction des affaires politiques (bureau des personnels d'autorité — contrôle civil) au moins un mois avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

Chaque candidat doit produire à l'appui de sa demande les pièces énumérées ci-après :

- 1° Un acte de naissance sur timbre ;
- 2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 3° Un certificat de bonne vie et mœurs, sur timbre, ayant moins de six mois de date ;
- 4° Un certificat médical dont la signature sera dûment légalisée, constatant son aptitude physique à un emploi actif au Maroc ;
- 5° Une pièce officielle établissant sa situation au point de vue de l'accomplissement des obligations militaires ou, le cas échéant, du séjour dans les chantiers de jeunesse ;
- 6° Des originaux ou copies certifiées conforme des diplômes, brevets ou certificats ;
- 7° Toutes pièces établissant qu'il est citoyen français, à titre originaire ou, dans le cas contraire, qu'il est fondé à se réclamer du bénéfice des exceptions prévues à la loi du 3 avril 1941.

Les candidats mariés devront en outre fournir un extrait de l'acte de mariage sur timbre et s'il y a lieu les actes de naissance sur timbre et un certificat de vie de leurs enfants.

S'ils sont fonctionnaires, officiers ou sous-officiers de carrière, ils ne pourront se présenter au concours que s'ils sont autorisés par l'autorité dont ils relèvent respectivement. Ils adresseront leur demande sous le couvert de cette autorité.

ART. 16. — Le directeur des affaires politiques arrête la liste des candidats autorisés à concourir et les convoque pour subir les épreuves.

ART. 17. — Le jury du concours est ainsi constitué :

- Le directeur des affaires politiques ou son délégué, président ;
- L'inspecteur des services de la direction des affaires politiques ;
- Un agent du corps du contrôle civil ;
- Un professeur de l'Institut des hautes études marocaines ou de l'enseignement secondaire, désigné par le directeur de l'instruction publique du Maroc.

Ce jury est complété, pour les épreuves orales, d'aptitude professionnelle et d'équitation, par un des examinateurs désignés par le directeur des affaires politiques.

Un agent de la direction des affaires politiques remplit les fonctions de secrétaire du jury.

ART. 18. — Les épreuves écrites sont passées simultanément à Rabat, Alger, Paris et Lyon. Les épreuves orales ont lieu à Rabat.

Les candidats admissibles aux épreuves écrites et qui résident hors du Maroc doivent se rendre à Rabat pour subir les épreuves orales. Ils bénéficient, s'ils habitent hors de l'Afrique du Nord, de réquisitions de passage gratuit pour le voyage en 2<sup>e</sup> classe sur les paquebots et, le cas échéant, sur les chemins de fer pour le trajet de Casablanca ou d'Oran à Rabat.

Les candidats admissibles aux épreuves écrites résidant en Algérie ou en Tunisie, qui viennent subir les épreuves orales à Rabat, ont droit au remboursement de leurs frais de voyage par voie ferrée du lieu de leur résidence à Rabat, en 2<sup>e</sup> classe.

Les candidats qui ne sont pas définitivement admis ont droit à la gratuité du voyage de retour dans les mêmes conditions.

ART. 19. — Un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les sujets des compositions, choisis par le directeur des affaires politiques, sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Concours pour le recrutement d'adjoints stagiaires de contrôle. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par l'agent chargé de la surveillance des épreuves. »

ART. 20. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus, par l'agent chargé de la surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 21. — L'organisation et la surveillance des épreuves, ainsi que la discipline imposée aux candidats autorisés à prendre part au concours, sont définies à l'arrêté résidentiel du 6 mars 1929 portant règlement général des examens du personnel de la direction des affaires politiques.

ART. 22. — Les compositions remises par les candidats ne portent ni nom, ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms, ainsi que sa signature.

Chaque bulletin est remis à l'agent chargé de la surveillance, dans une enveloppe fermée qui ne doit porter aucun signe extérieur.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées portant respectivement les mentions ci-après :

a) Composition « Concours pour le recrutement d'adjoints stagiaires de contrôle.

« Epreuve de..... »

b) Bulletins « Concours pour le recrutement d'adjoints stagiaires de contrôle. » Bulletins : nombre.

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature de l'agent chargé de la surveillance sont transmises par ce dernier au directeur des affaires politiques (service du contrôle civil).

Un procès-verbal dressé à la fin de la séance, constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir ; ce procès-verbal est transmis au directeur des affaires politiques sous pli séparé.

ART. 23. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

ART. 24. — Dès que le classement par ordre de mérite des compositions est établi pour celles dont la moyenne atteint ou dépasse la note 10, le président du jury ouvre les enveloppes contenant les bulletins individuels indiquant les noms des candidats et rapproche ces noms des devises portées en tête des compositions.

Il arrête immédiatement la liste nominative des candidats ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et qu'il déclare admissibles. Cette liste est contresignée par les membres du jury d'examen.

Chaque candidat déclaré admissible est ensuite avisé par lettre personnelle, recommandée avec accusé de réception, d'avoir à se présenter aux épreuves orales qui auront lieu à Rabat à la direction des affaires politiques.

ART. 25. — Dès que les épreuves orales sont terminées le directeur des affaires politiques arrête la liste nominative, par ordre de mérite, des candidats admis définitivement aux emplois mis au concours. Les candidats admis sont nommés adjoints stagiaires de contrôle et entrent en solde à compter du jour de leur nomination.

#### TITRE QUATRIÈME

##### STAGE. TITULARISATION. AVANCEMENT.

ART. 26. — Les adjoints de contrôle stagiaires sont soumis à un stage de trois années effectivement accompli, déduction faite de toute absence de congé, en deux échelons :

Le premier d'un an ;

Le second de deux ans.

Le passage d'un échelon à l'autre a lieu automatiquement, sauf avis contraire de la commission d'avancement.

ART. 27. — Les adjoints de contrôle stagiaires du 2<sup>e</sup> échelon ne peuvent être titularisés à l'expiration de leur stage que sur avis conforme de la commission d'avancement et après avoir subi un examen professionnel spécial comportant :

A. — *Épreuves écrites.*

- 1° Traduction d'arabe en français d'un texte administratif simple. Durée 3 heures, coefficient 2 ;
- 2° Une épreuve sur le droit musulman, coefficient 2.

B. — *Épreuves orales.*

- 1° La lecture et la traduction d'un texte arabe manuscrit simple avec interrogations grammaticales, coefficient 2 ;
- 2° Un exercice d'interprétation arabe, coefficient 3.

C. — *Une épreuve d'équitation, coefficient 1.*

Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Le total des points exigible pour l'admission est fixé à 100.

En même temps que du résultat de ces épreuves, il sera tenu compte d'une note d'aptitude professionnelle attribuée au candidat par le directeur des affaires politiques au vu des appréciations portées par ses chefs sur sa manière de servir et son comportement général.

ART. 28. — Le jury de l'examen professionnel est composé sous la présidence du directeur des affaires politiques ou de son délégué, de deux fonctionnaires du corps du contrôle civil, désignés par le directeur des affaires politiques, et d'un professeur de l'Institut des hautes études marocaines désigné par le directeur de l'instruction publique.

ART. 29. — Les adjoints stagiaires de contrôle de 2° classe peuvent être autorisés à effectuer une année supplémentaire de stage dans cet échelon.

Au bout de trois ou quatre années de stage, si la titularisation n'est pas prononcée, ils cessent de plein droit de faire partie du cadre des adjoints de contrôle.

Sur avis conforme de la commission d'avancement, les agents n'ayant pas satisfait aux conditions exigées pour la titularisation, qui seraient néanmoins jugés aptes à remplir des fonctions de l'ordre administratif, pourront être intégrés dans le cadre des rédacteurs des services extérieurs de la direction des affaires politiques au grade de rédacteur de 3° classe, avec l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans le 2° échelon des adjoints stagiaires de contrôle, ou remis à la disposition de leur administration d'origine.

Les agents n'ayant pas satisfait aux conditions exigées pour la titularisation, à qui ne serait pas accordé le bénéfice de la mesure prévue au précédent alinéa, seront licenciés.

ART. 30. — Les avancements de classe des adjoints de contrôle et adjoints principaux de contrôle ont lieu au choix ou à l'ancienneté.

Un minimum de vingt-quatre mois d'ancienneté est toutefois exigé pour le passage d'une classe à une autre.

L'avancement de classe à l'ancienneté est de droit pour les agents réunissant dans la classe inférieure quarante-huit mois d'ancienneté, à l'exception :

- 1° Des agents qui seraient frappés d'un retard dans l'avancement par mesure disciplinaire ;
- 2° Des adjoints de contrôle de 5° classe qui ne peuvent être promus à la classe supérieure que s'ils ont subi avec succès un examen révisé comportant :

A. — *Épreuves écrites.*

- 1° La traduction d'arabe en français d'un texte d'arabe administratif. Durée 3 heures, coefficient 3 ;
- 2° La traduction du français en arabe d'un texte administratif. Durée 3 heures, coefficient 2.

B. — *Épreuves orales.*

- 1° Un exposé en arabe sur une question administrative, coefficient 3 ;
- 2° Un exercice d'interprétation arabe, coefficient 3 ;
- 3° La lecture et la traduction d'une lettre administrative ou judiciaire avec interrogations grammaticales, coefficient 2 ;
- 4° Une interrogation en français sur l'institution du chrâa et sa procédure, coefficient 2.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Le total exigible pour l'admission est fixé à 150 points.

Le jury de cet examen est composé dans les mêmes conditions que le jury de l'examen prévu par l'article 28 ci-dessus.

ART. 31. — L'avancement du grade d'adjoint de contrôle au grade d'adjoint principal de contrôle a lieu exclusivement au choix.

A titre exceptionnel et transitoire, la nomination en qualité d'adjoint principal de contrôle des adjoints de contrôle en fonctions au 26 mars 1937 constitue une promotion de classe qui sera prononcée dans les conditions fixées par l'article 30 ci-dessus.

ART. 32. — Les promotions de grade et de classe sont conférées par le Commissaire résident général, aux fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement établi chaque année. Ce tableau est arrêté par le Commissaire résident général sur l'avis d'une commission qui comprend :

- 1° Le directeur des affaires politiques, président, ou en son absence le directeur adjoint ;
- 2° Le conseiller du Gouvernement chérifien ou à défaut son adjoint ;
- 3° L'inspecteur des services de la direction des affaires politiques ;
- 4° Le chef de la section du personnel et du budget de la direction des affaires politiques ;
- 5° Un adjoint principal de contrôle désigné par le directeur des affaires politiques.

ART. 33. — Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle il a été établi.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux complémentaires en cours d'année.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Les tableaux d'avancement sont dressés suivant l'ordre dans lequel doivent avoir lieu les nominations en ce qui concerne les promotions de grade ou de classe.

## TITRE CINQUIÈME

## POSITION DES AGENTS

ART. 34. — Les positions diverses des agents du cadre des adjoints de contrôle sont :

- 1° L'activité ;
- 2° La disponibilité ;
- 3° La position hors cadres ;
- 4° La non-activité.

I. *L'activité.*

ART. 35. — L'activité comprend :

- 1° Les agents qui occupent un poste ou un emploi rétribué sur le budget général de l'État ou sur celui des municipalités marocaines ;
- 2° Les agents chargés d'une mission ou de travaux particuliers rétribués sur ces mêmes budgets.

II. *Disponibilité.*

ART. 36. — La position de disponibilité s'applique aux agents qui, avec l'agrément de l'administration, ont cessé temporairement leur service et, peuvent, à un moment donné, être réintégrés dans leur cadre.

La situation de disponibilité conserve les droits acquis depuis la nomination au premier emploi, mais suspend les droits à l'avancement, au traitement, aux indemnités et les versements au titre de la caisse marocaine des retraites ou de la caisse de prévoyance marocaine.

L'agent en disponibilité peut être réintégré lorsqu'une vacance susceptible de lui être attribuée se produit.

ART. 37. — Les agents mis en disponibilité sur leur demande sont tenus, sous peine d'être considérés comme démissionnaires, de produire le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les pièces et documents nécessaires pour justifier leur maintien dans cette position et éclairer l'administration sur la nature de leurs occupations.

ART. 38. — Les agents sont placés en disponibilité par arrêté du Commissaire résident général, pour un laps de temps égal, au plus, à la durée passée par eux dans le cadre de l'activité.

Toutefois, le temps passé en disponibilité ne pourra, au total, excéder cinq années.

A l'expiration du délai fixé, les agents qui n'auront pas demandé leur réintégration seront réputés démissionnaires.

### III. Position hors cadres.

ART. 39. — Des congés hors cadres et sans solde peuvent, si les nécessités du service le permettent, être accordés aux agents du cadre des adjoints de contrôle :

1° Pour servir dans les entreprises privées intéressant spécialement le développement de l'influence nationale ;

2° Pour servir dans une administration publique métropolitaine, coloniale, d'un pays de protectorat ou d'un territoire sous mandat français ;

3° Pour servir auprès d'une puissance étrangère.

ART. 40. — Les congés hors cadres ne peuvent excéder trois ans. A l'expiration de cette période, les agents qui ne demandent pas à reprendre leur service sont placés d'office dans la position de disponibilité.

ART. 41. — Les agents parvenus à l'expiration d'un congé hors cadres accordé en exécution du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 39 ci-dessus, qui demandent leur réintégration, ne peuvent obtenir cette dernière qu'après avis conforme de la commission d'avancement prévue à l'article 32 du présent arrêté, et dans la mesure des vacances dans les emplois de leur grade.

ART. 42. — Les agents en congé hors cadres ne conservent pas leurs droits à l'avancement excepté s'ils se trouvent dans cette position au titre des paragraphes 2 et 3 de l'article 39, auquel cas, leur avancement n'a lieu qu'à l'ancienneté.

ART. 43. — Les agents en congé hors cadres n'ont pas droit aux frais de transport et aux indemnités de mission.

ART. 44. — A l'appui de toute demande de congé hors cadres, les intéressés doivent produire toutes justifications utiles : copies de contrats privés, statuts, arrêtés de nomination, certificats divers, etc., établissant qu'ils se trouvent effectivement dans les conditions exigées pour bénéficier de ce congé. Au cours de ce congé, la direction des affaires politiques se réserve le droit d'exiger des intéressés la production de toutes pièces justifiant l'emploi occupé.

### IV. Non-activité.

ART. 45. — La position de non-activité est celle des agents qui, par mesure disciplinaire, ont été privés de leur emploi.

ART. 46. — La mise en non-activité est prononcée pour une durée déterminée qui ne peut excéder cinq ans. A l'expiration du terme fixé, l'agent en non-activité sera réintégré, s'il existe un emploi vacant. Dans la négative, il sera, de plein droit, considéré comme en disponibilité pour un laps de temps égal à la durée de ses services effectifs, déduction faite du temps passé dans la position de non-activité.

La position de non-activité ne comporte pas de traitement. Elle interrompt les droits à l'avancement et à la retraite.

### Radiation des cadres

ART. 47. — Sont rayés du cadre des adjoints de contrôle :

1° Les agents en disponibilité, à l'expiration du délai fixé ;

2° Les agents démissionnaires ;

3° Les agents admis à la retraite ;

4° Les agents révoqués.

ART. 48. — Sont admis d'office à la retraite, les agents atteignant la limite d'âge de leur grade. Cette limite d'âge sera fixée par arrêté résidentiel.

ART. 49. — Le licenciement des agents du cadre des adjoints de contrôle peut être prononcé pour incapacité, insuffisance professionnelle par arrêté du Commissaire résident général, après avis de la commission d'avancement prévue à l'article 39 du présent arrêté.

Leur situation en cas d'invalidité physique est réglée suivant les dispositions prévues par les textes concernant le régime des pensions civiles et de la caisse de prévoyance marocaine.

ART. 50. — Les agents démissionnaires ne peuvent quitter leur poste ou leur emploi qu'après que leur démission a été régulièrement acceptée.

### Honorariat

ART. 51. — Par arrêté du Commissaire résident général et sur avis de la commission d'avancement, les adjoints principaux et adjoints de contrôle rayés des cadres pourront, si leurs services ont été satisfaisants, recevoir le titre d'adjoint principal ou d'adjoint de contrôle honoraire.

L'honorariat pourra leur être retiré, dans la même forme, sur l'avis de la commission d'avancement.

### TITRE SIXIÈME

#### PERMISSIONS ET CONGÉS

ART. 52. — Les agents du cadre des adjoints de contrôle peuvent obtenir des permissions et congés dans les conditions prévues par le règlement général sur les congés du personnel administratif chérifien.

### TITRE SEPTIÈME

#### DISCIPLINE

ART. 53. — Les infractions à la discipline et les fautes commises par les agents du cadre des adjoints de contrôle sont punies des peines ci-après :

1° Le blâme ;

2° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an ;

3° La rétrogradation ;

4° La mise en non-activité ;

5° La révocation.

ART. 54. — La première peine est prononcée par le Commissaire résident général.

Les quatre autres peines sont prononcées par arrêté du Commissaire résident général sur la proposition du directeur des affaires politiques et après avis du conseil de discipline.

ART. 55. — Le conseil de discipline a la même composition que la commission d'avancement prévue à l'article 32 du présent arrêté avec adjonction d'un adjoint de contrôle du grade de l'inculpé et dont le nom est tiré au sort, en sa présence, par le directeur des affaires politiques ou son délégué.

ART. 56. — Tout agent déféré au conseil de discipline a droit à la communication préalable de toutes les pièces relatives à l'inculpation. Il peut présenter ses moyens de défense oralement ou par mémoire.

Lorsque dans le délai de huit jours, à compter de la remise en communication des pièces relatives à l'inculpation, l'agent en cause n'a pas fourni sa défense par écrit, le conseil peut se réunir et délibérer valablement.

L'agent déféré au conseil est invité à comparaître personnellement aux fins d'explications verbales.

Il est statué hors de sa présence.

Si l'agent dûment convoqué ne se présente pas, il est passé outre.

ART. 57. — En cas de faute d'une gravité exceptionnelle, le directeur des affaires politiques peut prononcer la suspension d'un agent ; cette mesure n'a qu'un caractère provisoire. Elle peut comporter suspension partielle ou totale du traitement et des indemnités après approbation du délégué à la Résidence générale.

Dans le délai de deux mois, à partir de la suspension, et à moins que dans ce délai l'agent n'ait été l'objet d'une inculpation judiciaire ou d'une sanction disciplinaire, il est réintégré dans ses fonctions.

ART. 58. — Aucun agent du cadre des adjoints de contrôle ne peut contracter mariage sans l'autorisation du Commissaire résident général. L'infraction à cette disposition entraînera pour l'agent qui s'en sera rendu coupable la mise en disponibilité.

ART. 59. — Les agents du cadre des adjoints de contrôle en activité de service ne peuvent publier des écrits ou faire des conférences, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du directeur des affaires politiques.

ART. 60. — Tout fonctionnaire qui contreviendrait aux dispositions du dahir du 24 décembre 1935 portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés, verra, après mise en demeure restée sans effet, prononcer à son encontre une des peines disciplinaires prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 53 ci-dessus.

En cas d'une deuxième mise en demeure non suivie d'effet, il sera traduit devant le conseil de discipline pour lui être fait application d'une des peines prévues aux paragraphes 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 53 ci-dessus.

ART. 61. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Rabat, le 25 mai 1943.

NOGUES.

#### ARRÊTE RESIDENTIEL

fixant les modalités d'application de l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 formant statut des agents du cadre des adjoints de contrôle.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 formant statut des agents du cadre des adjoints de contrôle ;

Vu les arrêtés résidentiels du 1<sup>er</sup> décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques du 26 avril 1937 réglementant l'examen de fin de stage et l'examen révisionnel des adjoints de contrôle et du 26 mars 1937 fixant en son article 5 les dispositions transitoires prévues en faveur des adjoints de contrôle en fonctions à la date de cet arrêté ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les adjoints et adjoints stagiaires de contrôle recrutés avant la promulgation de l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 formant statut des agents du cadre des adjoints de contrôle resteront soumis, en ce qui concerne la durée du stage, la prolongation éventuelle du stage, la titularisation, le licenciement éventuel des adjoints stagiaires de contrôle, les conditions, les formes et le programme des examens révisionnel et professionnel spécial, aux dispositions prévues aux arrêtés résidentiels des 1<sup>er</sup> décembre 1942 et 26 avril 1937 cités en référence.

ART. 2. — A titre exceptionnel et transitoire, la nomination au principalat des adjoints de contrôle, en fonctions à la date du 26 mars 1937, constituera une promotion de classe qui sera prononcée dans les conditions fixées par l'article 23 de l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928.

Rabat, le 16 juin 1943.

MEYRIER.

### TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 29 mai 1943 (24 jourmada I 1362)**  
fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1943, aux matières premières utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, de certains articles de menuiserie et de ferronnerie d'art destinés à l'exportation.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 mai 1937 (21 safar 1356) instituant le régime du drawback sur les articles de menuiserie et de ferronnerie d'art fabriqués en zone française de l'Empire chérifien, destinés à l'exportation ;

Vu la décision prise par la commission prévue à l'article 3 du dahir susvisé du 3 mai 1937 (21 safar 1356), dans sa réunion du 28 avril 1943 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits de douane et la taxe spéciale sur les matières premières utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, de certains articles de menuiserie et de fer-

ronnerie d'art destinés à l'exportation, seront remboursés, pour les expéditions effectuées au cours de l'exercice 1943, conformément aux dispositions fixées à l'arrêté viziriel du 3 juillet 1942 (18 jourmada II 1361).

Fait à Rabat, le 24 jourmada I 1362 (29 mai 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1943.

Le Commissaire résident général,

NOGUES.

**Nomination des membres des commissions municipales de Fedala, Azemmour, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Ouezzane, Port-Lyautey, Safi, Salé, Settât, Taza.**

Par arrêtés viziriels du 31 mai 1943 (26 jourmada I 1362) il a été procédé aux nominations suivantes des membres des commissions municipales de Fedala, Azemmour, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Ouezzane, Port-Lyautey, Rabat, Safi, Salé, Settât, Taza.

#### Fedala :

M. Duchemin Charles, directeur général de la S.I.F., en remplacement de M. Doux Numa.

#### Azemmour :

- 1° Membre français : M. Quère Marcel, hôtelier.
- 2° Membre musulman : Si Bouchaïb ben Mohamed ben Jamâa, commerçant, en remplacement de Si Mohamed ben Thamy.
- 3° Membre israélite : Ayad ben Messaoud Acoca, commerçant, en remplacement de Ayad ben Haroum Acoca.

#### Marrakech :

Membres musulmans : Moulay Ahmed S'Litine, propriétaire, et Haj Mostapha el Ouarzazi, propriétaire, en remplacement de Haj el Hassan bel Haj Omar Akkari et Haj Khelloud ben Mekki ben Djilali Zemouri.

#### Mazagan :

- 1° Membre français : M. Gimenez François, quincaillier, en remplacement de M. Wellinger Charles.
- 2° Membre musulman : Si Ahmed bel Hadj Mohamed ben Driss, régisseur d'immeubles, en remplacement de Si Moussa ben Mohamed ben Abdelkamel.

#### Meknès :

- 1° Membres français : MM. Brondy Mattéo, artiste peintre, Maréchal Pierre, employé de librairie, Giraud Louis, ingénieur, en remplacement de MM. Brondy Mattéo, Moulis Victor et Delmas André.
- 2° Membres musulmans : Si Mohamed ben Driss el Aoud, commerçant. Si Mekki ben Mohamed Baddou, agent d'affaires, Driss ben Ahmed bel Haj el M'Hamdi, avocat, Moulay Abdelmalek ben Abdesslam Lemnoui, propriétaire, Moulay Abderrahmane ben Mohamed ben Machour, cultivateur, en remplacement de Haj Driss ben Djilali Mohamed, Mekki ben Ahmed Bouanani, Abdelkader ben Moktar bel Kora, Kacem el Bernoussi et Haj Abdallah ben Haj Thami ben Ali.

#### Mogador :

M. Bensmihen Joseph, entrepreneur de travaux publics, en remplacement de M. El Maleh Raphaël.

#### Oujda :

Membres français : MM. Buffe Adolphe, receveur des P.T.T. en retraite, Legier Pierre, directeur de la Société minière du Haut-Guir, Babaud Léonce, contremaître aux C.F.M., Marignol Henri, commerçant, en remplacement de MM. Hugues Maxime, Dubois Auguste, Le Cam Louis et Vidal Jean-Baptiste.

#### Ouezzane :

Membres musulmans : Haj Mohamed ben Bouselham, commerçant, et Sellam ben Mohamed Bedri, amin des tisserands, en remplacement de Si el Haj Thami ben Larbi Regala et Si Abdeslem ben Lehab.

*Port-Lyautey :*

1° *Membre français* : M. Canterac Jean, docteur en médecine, en remplacement de M. Regnault Emmanuel.

2° *Membres musulmans* : Si el Fatmi Daoudi, négociant, Liazid ben Ali Soussi, commerçant, Zeroual Mohamed Benani, commerçant, en remplacement de Hadj. Driss ben Abbès, Abbès ben Tahar Chaoui et Hadj Boubeker Zemmouri.

*Safi :*

Si Taïbi ben Si Mohamed Chekori, commerçant, en remplacement de Si Tahar ben Hida.

*Salé :*

1° *Membres musulmans* : Haj Abdallah ben Mohamed Zouaoui, propriétaire, Sidi el Alami ben Abdelkader el Alaoui, commerçant, et Haj Abdallah ben Mohamed Hassar, commerçant, en remplacement de Si Mohamed ben Haj Taïbi Aouad, Sidi Abdelhamid ben Tayeb el Alaoui et Si Mohamed bel Haj Larbi Maanino.

2° *Membre israélite* : M. Sion ben Sion Hayot, négociant, en remplacement de M. Encaoua Micaël.

*Settat :*

Si Mokhtar ben Djilali Ziraoui, céréaliste, en remplacement de Si Haj el Maati ben Haj Abbès.

*Taza :*

*Membres musulmans* : El Hadj Mohamed Bouaraki, commerçant, et Si Driss Lamrani, commerçant, en remplacement de Mohamed ben Haj Mohamed Chibouti et Moulay Allah ben Taïeb el Marani.

Le mandat des membres ci-dessus nommés arrivera à expiration le 31 décembre 1943.

**ARRETÉ RESIDENTIEL**

modifiant l'arrêté résidentiel du 27 février 1941 portant création d'un conseil central et de commissions régionales de la famille et de l'assistance.

**LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC**, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 27 février 1941 portant création d'un conseil central et de commissions régionales de la famille et de l'assistance, modifié par l'arrêté résidentiel du 12 février 1942,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Les articles 2 et 10 de l'arrêté résidentiel susvisé du 27 février 1941 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Ce conseil comprend :

- « Le Commissaire résident général, président ;
- « Le délégué à la Résidence générale ;
- « Le secrétaire général, du Protectorat ;
- « Le directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse ;
- « Le directeur des finances ;
- « Le directeur des affaires politiques ;
- « Le directeur de l'instruction publique ;
- « Un représentant du Makhzen ;
- « Un représentant du 3<sup>e</sup> collège, désigné par le conseil du Gouvernement ;
- « Un représentant des Unions des familles françaises ;
- « Deux personnalités représentant les œuvres privées d'assistance et de bienfaisance ;
- « Deux personnalités spécialement versées dans les questions de protection de la famille. »

« Article 10. — Cette commission comprend :

- « Le chef de région, président ;
- « Le secrétaire général de la région ;
- « Les chefs des services municipaux de la région ;

« Le médecin-chef de la région ;

« Un représentant du 3<sup>e</sup> collège, désigné chaque année par le chef de région ;

« Un représentant de la commission municipale du chef-lieu de région désigné chaque année par le chef de région ;

« Un représentant des œuvres privées d'assistance et de bienfaisance ;

« Un représentant des œuvres de protection de la mère et de l'enfant ;

« Un représentant de l'Union régionale des familles françaises ;

« Un notable musulman. »

Rabat, le 31 mai 1943.

NOGUÈS.

**Nomination des membres des commissions consultatives d'hôpitaux.**

Par arrêtés résidentiels du 31 mai 1943, la composition des commissions consultatives de l'hôpital mixte d'Agadir, de l'hôpital « Auvert » de Fès, de l'hôpital civil « Jules Colombani » de Casablanca, de l'hôpital civil de Marrakech, de l'hôpital civil de Port-Lyautey et de l'hôpital régional indigène « Jules Mauran » de Casablanca, a été fixée ainsi qu'il suit :

*Hôpital civil mixte d'Agadir :*

- Le commandant d'Agadir-confins, président ;
- Le chef des services municipaux, vice-président ;
- Le médecin-chef du commandement d'Agadir-confins ;
- Un délégué du directeur des finances ;
- Un délégué de la commission municipale ;
- Un représentant de l'Union régionale des familles françaises ;
- Un représentant des œuvres de bienfaisance ;
- Un notable musulman.

*Hôpital civil « Auvert » de Fès :*

- Le général, chef de la région, président ;
- Le chef des services municipaux, vice-président ;
- Le médecin-chef de la région de Fès ;
- Un délégué du directeur des finances ;
- Deux délégués du général, commandant supérieur des troupes du Maroc ;
- Un délégué de la chambre de commerce ;
- Un délégué de la chambre d'agriculture ;
- Un délégué du 3<sup>e</sup> collège ;
- Un délégué de la commission municipale ;
- Un médecin de l'établissement ;
- Un représentant de l'Union régionale des familles françaises ;
- Un représentant des œuvres de bienfaisance.

*Hôpital civil « Jules Colombani » de Casablanca :*

- Le contrôleur civil, chef de la région, président ;
- Le chef des services municipaux, vice-président ;
- Le médecin-chef de la région ;
- Un délégué du directeur des finances ;
- Un délégué de la chambre de commerce ;
- Un délégué de la chambre d'agriculture ;
- Un délégué du 3<sup>e</sup> collège ;
- Deux délégués de la commission municipale ;
- Un délégué du corps médical de l'établissement ;
- Un représentant de l'Union régionale des familles françaises ;
- Un représentant des œuvres de bienfaisance.

*Hôpital civil de Marrakech :*

- Le général, chef de la région, président ;
- Le chef des services municipaux, vice-président ;
- Le médecin-chef de la région de Marrakech ;
- Un délégué du directeur des finances ;

Un délégué de la chambre de commerce ;  
 Un délégué de la chambre d'agriculture ;  
 Un délégué du 3<sup>e</sup> collège ;  
 Un délégué de la commission municipale ;  
 Un médecin de l'établissement ;  
 Un représentant de l'Union régionale des familles françaises ;  
 Un représentant des œuvres de bienfaisance.

*Hôpital civil de Port-Lyautey :*

Le contrôleur civil, chef du territoire, président ;  
 Le chef des services municipaux, vice-président ;  
 Le médecin-chef de la région de Rabat ;  
 Un délégué du directeur des finances ;  
 Un délégué du général commandant supérieur des troupes du Maroc ;  
 Un délégué de la chambre de commerce ;  
 Un délégué de la chambre d'agriculture ;  
 Un délégué du 3<sup>e</sup> collège ;  
 Un délégué de la commission municipale ;  
 Un représentant de l'Union régionale des familles françaises ;  
 Un représentant des œuvres de bienfaisance.

*Hôpital régional indigène « Jules Mauran » de Casablanca :*

Le contrôleur civil, chef de la région, président ;  
 Le pacha de la ville de Casablanca, vice-président ;  
 Le chef des services municipaux ou son délégué ;  
 Le médecin-chef de la région ;  
 Le commissaire du Gouvernement près des juridictions chéri-fiennes ;  
 L'inspecteur des institutions israélites ;  
 Quatre notables musulmans proposés par le chef de la région ;  
 Deux membres de la communauté israélite proposés par le chef de région.  
 Un interprète désigné par le chef de la région assistera aux séances de la commission.  
 Les arrêtés résidentiels du 31 janvier 1943 fixant la composition des commissions consultatives des hôpitaux précités sont abrogés

**ARRÊTE RESIDENTIEL**

**Instituant le blocage de certaines graines de semences de plantes potagères.**

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de la production agricole,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A dater du 1<sup>er</sup> juin 1943 sont ou seront bloqués au fur et à mesure de leur réception dans les magasins et sous la responsabilité des maisons de sélection de semences, tous les stocks en leur possession ou à recevoir, de graines de semences des espèces suivantes :

Pois ronds, fèves, haricots, épinards, laitues.

Sont exclues des mesures prévues au présent article, les marchandises éventuellement détenues par les maisons ci-dessus dans leurs magasins de vente au détail.

**ART. 2.** — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 18 juin 1943.

MEYRIER.

**ARRÊTE RESIDENTIEL**  
**sur le warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1943.**

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 juillet 1942 sur le warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1942 et, notamment, son article 2,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions du dahir du 7 juillet 1942 sont étendues au warrantage des blés tendres, blés durs, céréales secondaires et autres produits de la récolte 1943.

**ART. 2.** — Le directeur des finances et le directeur du commerce et du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et autorisés à prendre, à cet effet, tous arrêtés réglementaires.

Rabat, le 20 juin 1943.

MEYRIER.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant modification des taxes de licence à percevoir à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, modifié par le dahir du 16 septembre 1941 ;

Vu la décision du 2 octobre 1941 portant fixation des taxes de licence à percevoir à la sortie de certains produits hors de la zone française du Maroc, modifiée par l'arrêté du 13 janvier 1943 ;

Sur la proposition du directeur du commerce et du ravitaillement, après avis du directeur de la production agricole,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les taux des taxes de licence à percevoir à la sortie hors de la zone française, sur les produits désignés ci-après, sont modifiés ainsi qu'il suit :

NUMERO de la nomenclature douanière	DESIGNATION des produits	UNITE de taxation	TAUX de la taxe
6670	Légumes desséchés : ni-ras.	Quintal brut	500 francs

**ART. 2.** — La décision susvisée du 2 octobre 1941 est abrogée en ce qu'elle a de contraire aux dispositions du présent arrêté. L'arrêté susvisé du 13 janvier 1943 est rapporté.

**ART. 3.** — Le directeur des finances est chargé de l'application du présent arrêté, qui produira effet à compter de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1943.

VOIZARD.

**Arrêté du directeur des affaires politiques soumettant les rues d'Imouzzèr à l'unité d'ordonnance architecturale.**

Par arrêté du directeur des affaires politiques du 7 juin 1943 les demandes en autorisation de bâtir relatives aux immeubles à édifier en bordure des voies publiques et privées du centre d'Imouzzèr sont soumises à la formalité prévue par l'article 2 du dahir du 1<sup>er</sup> avril 1924 relatif au contrôle sur certaines demandes en autorisation de bâtir.

**Arrêté du directeur des services de sécurité publique fixant les conditions et le programme des concours pour les emplois de commissaire de police, inspecteur-chef, secrétaire adjoint, secrétaire-interprète et des examens donnant accès aux emplois de brigadier de police et inspecteur sous-chef, gardien de la paix.**

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de la sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et ceux qui l'ont modifié ou complété,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 32, 33 et 34 de l'arrêté susvisé du 30 juin 1937 du directeur de la sécurité publique sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Examen de sortie de l'école de police

« Article 32. — Cet examen, subi à la sortie de l'école de police, comporte les épreuves ci-après :

« 1° Dictée : durée 45 minutes, coefficient : 1 ;

« 2° Rédaction sur un sujet d'ordre général, durée 2 heures, coefficient : 1 ;

« 3° Rapport sur une affaire de service, durée 2 h. 1/2, coefficient : 2 ;

« 3° Epreuve de culture physique, coefficient : 1 ;

« 5° Interrogation d'arabe dialectal marocain, coefficient : 1/2.

« Les candidats qui ne seront pas titulaires du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent subiront une épreuve orale de langue arabe consistant en une interrogation de grammaire élémentaire et en conversation.

« La note obtenue, qui entrera en compte pour le classement définitif, ne sera pas éliminatoire. »

« Article 33. — Le jury de l'examen est ainsi composé :

« Le chef du service de la police générale, ou son délégué, président ;

« Deux commissaires de police ;

« Un officier ou moniteur d'éducation physique désigné par l'autorité militaire. »

« Article 34. — Sont rapportées toutes les dispositions réglementaires tant les concours et examens donnant accès aux divers emplois du service de la police générale qui sont contraires à celles contenues dans le présent arrêté. »

ART. 2. — Les articles 35, 36, 37 et 38 sont supprimés.

Rabat, le 10 juin 1943.

TAILLARDAT.

**RÉGIME DES EAUX**

**Avis d'ouvertures d'enquêtes**

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 10 juin 1943, une enquête publique est ouverte, du 28 juin au 5 juillet 1943, dans la circonscription de Berrechid, sur le projet de prise d'eau, par pompage, dans trois puits, au profit de M. Joseph Martinez, maraicher à Berrechid.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Berrechid, à Berrechid.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Joseph Martinez est autorisé à prélever par pompage dans trois puits situés sur sa propriété, dite « Ferme José Martinez », un débit de 19 l.-s. 25 destiné à l'irrigation de ladite propriété.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 11 juin 1943, une enquête publique est ouverte du 28 juin au 28 juillet 1943, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans la nappe phréatique, au profit de M. Balay, colon à Soueïla.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Marrakech-banlieue.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Balay, colon à Soueïla, est autorisé à prélever, par pompage, dans la nappe phréatique, un débit maximum de 25 litres-seconde, destiné à l'irrigation de sa propriété, dite « Soueïla », non immatriculée.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 17 juin 1943, une enquête est ouverte du 28 juin au 28 juillet 1943, dans la circonscription de Meknès-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau au profit de la Société des distilleries et sucreries du Maroc, à Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

La Société des distilleries et sucreries du Maroc est autorisée à prélever, pour les besoins de son usine des M'Jatt, un débit continu de 2 l.-s. 5, sur le canal d'amenée des eaux de l'aïn Akkous, au lotissement des M'Jatt.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Contrôle des véhicules automobiles.**

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 16 juin 1943 l'article 1<sup>er</sup>, alinéa premier, de l'arrêté du 5 mai 1941 relatif au contrôle des véhicules automobiles a été modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le transfert et la cession de véhicules automobiles neufs ou d'occasion, sont soumis à l'octroi d'une autorisation individuelle préalable délivrée par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail ou ses délégués. »

(La suite sans modification.)

**Arrêté du directeur de la production agricole modifiant l'arrêté du 20 décembre 1937 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture.**

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1937 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 de l'arrêté susvisé du 20 décembre 1937 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 7. — .....

« Toute livraison de plus de 10 litres de vins libres ordinaires, toute livraison de vins de liqueur, d'apéritifs ou de vins spéciaux, faites par un producteur ou pour le compte d'un producteur, donne lieu à l'établissement par ces derniers d'un bon de livraison numéroté, extrait d'un carnet à souche, fourni par l'administration et conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe III) ».

(La suite sans modification.)

Rabat, le 12 mai 1943.

LURBE.

**Arrêté du directeur de la production agricole fixant le prix de vente de la gomme sandaraque dans les régions de production.**

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente de la gomme sandaraque livrée nue magasin grossiste de Mogador est fixé à 5.250 francs le quintal. Ce prix comprend la redevance forestière, la rémunération des collecteurs et les droits de porte et s'entend pour une marchandise non triée, ne contenant pas plus de 20 % d'impuretés ou de déchets.

ART. 2. — Le prix de vente de la gomme sandaraque livrée, dans les mêmes conditions, magasin grossiste d'Agadir, se déduira du prix précédent par défalcation des frais de transport, au tarif B.C.T. sur le parcours Agadir-Mogador.

ART. 3. — Le présent arrêté sera applicable à compter de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 28 mai 1943.

LURBE.

**Arrêté du directeur de la production agricole fixant le prix de vente maximum des sciages de cèdre.**

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé,

**ARRÊTE :**

*Prix de base*

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente maximum, par les exploitants de scieries, des sciages de cèdre, en débits alignés parallèles (plateaux délinés, poutres, madriers et bastings de 8 centimètres d'épaisseur et plus, longueur 4 mètres à 4 m. 67, qualité charpente), est fixé à 1.100 francs le mètre cube sur camion départ Azrou ou Khenifra, taxes non comprises.

*Prix des différents débits*

ART. 2. — Les prix maxima des différents débits de sciages de cèdre sont fixés, par rapport au prix de base, par application des majorations ou des diminutions de prix ci-après, indépendantes les unes des autres :

1° *En fonction des qualités* (définies à l'article 3 ci-dessous) :

Qualité « menuiserie », majoration de 200 francs par mètre cube (soit 1.300 fr.) ;

Qualité « charpente », néant (soit 1.100 fr.) ;

Qualité « caisserie », diminution de 130 francs par mètre cube (soit 970 fr.) ;

Qualité « coffrage », diminution de 250 francs par mètre cube (soit 850 fr.).

Il pourra être appliqué aux pièces exceptionnelles correspondant à la qualité « menuiserie premier choix » ou « ébénisterie » une majoration de prix à débattre, supérieure à celle fixée ci-dessus pour la qualité « menuiserie » ;

2° *En fonction de la longueur* (pour les qualités « menuiserie » et « charpente » seulement) :

Majoration de 35 francs par mètre cube, par tiers de mètre ou fraction de tiers de mètre au-dessus de 4 m. 67 ;

Diminution de 35 francs par mètre cube, par tiers de mètre ou fraction de tiers de mètre au-dessous de 4 mètres.

*Classification des sciages*

ART. 3. — Les qualités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sont celles qui correspondent, pour des bois équarris aux dimensions minima de 4 mètres de longueur, 0 m. 22 de largeur et 0 m. 08 d'épaisseur, aux spécifications ci-après :

*Qualité menuiserie.*

Premier choix « ébénisterie » :

Bois sains, sans défaut, nets de nœuds, avec tolérance de 20 % maximum du nombre de pièces présentant quelques petits nœuds sains adhérents et clairs d'un diamètre inférieur à 35 millimètres (au maximum un nœud par mètre courant). Pièces exemptes de fentes, sauf quelques petites fentes de siccité.

Deuxième choix « menuiserie courante » :

Bois sains, exempts de défauts, tolérance de nœuds adhérents, sains, clairs, non groupés, en nombre limité (environ deux par mètre courant), d'un diamètre inférieur à 50 millimètres.

Les pièces pourront présenter outre de légères fentes de siccité et gelivures appelées à disparaître au rabotage, une fente en bout d'une longueur inférieure à la largeur de la pièce.

*Qualité charpente :*

Sciages et madriers avec tolérance de tous nœuds ordinaires et sains et de nœuds noirs adhérents de moins de 35 millimètres de diamètre, en nombre limité (trois par mètre courant), de fentes ou de gelivures dont la longueur ne peut dépasser deux fois la largeur de la pièce.

Tolérance sur 10 % du nombre des sciages de flaches accidentelles portant au maximum sur 1/3 de la longueur et ne dépassant pas la moitié de l'épaisseur. Tolérance d'échauffures n'ayant pas altéré la résistance du bois.

*Qualité caisserie :*

Sciages avec tolérance de flaches accidentelles ne dépassant pas la moitié de l'épaisseur. Tolérance d'échauffures ou pourriture blanche dite « mjèj » n'ayant pas altéré la résistance du bois.

*Qualité coffrage :*

Rentrent dans cette catégorie tous les bois dont les défauts ne permettent pas leur classement dans les choix précédents à l'exclusion de ceux dont la résistance est altérée de plus de 30 %.

*Dispositions générales*

ART. 4. — Pour l'établissement du prix de revient dans les divers centres (Casablanca excepté), les frais d'approche à considérer seront les plus faibles de ceux qui correspondent au départ d'Azrou ou de Khenifra.

ART. 5. — Le présent arrêté annule l'arrêté du 19 juin 1942 relatif au même objet ; il est applicable à toutes les livraisons faites à compter de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 juin 1943.

LURBE.

**Ouverture de la pêche industrielle.**

Par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 8 juin 1943 la date d'ouverture de la pêche industrielle de la sardine a été fixée au 7 juin.

Les modalités de la reprise de cette pêche seront fixées par le directeur de l'Office chérifien du commerce extérieur.

**Dissolution d'un groupement économique.**

Par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 12 juin 1943 le Groupement des exportateurs de conserves alimentaires a été dissous à compter du 15 juin 1943.

**Agences postales.**

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 9 juin 1943 l'agence postale de 1<sup>re</sup> catégorie de Dayet-el-Atrouss (région de Casablanca) a été supprimée à partir du 8 juin 1943. La cabine téléphonique a été maintenue.

Une agence postale de 1<sup>re</sup> catégorie participant aux services postal, télégraphique, téléphonique et des articles d'argent, a été créée à Oulad-Abbou-des-Oulad-Ziane (région de Casablanca) à compter du 8 juin 1943.

#### Nomination d'un administrateur provisoire.

Par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 10 juin 1943 M. Berthollet, agent de la Société Dubonnet, a été désigné comme administrateur provisoire de la société « Dub. » à Casablanca.

Il remplira son mandat dans les conditions prévues par les articles 2, 3 et 7 de l'arrêté viziriel du 4 février 1943.

#### Remises de dettes.

Par arrêté viziriel du 15 juin 1943, il est fait remise gracieuse à M<sup>me</sup> Grenier Edmond, veuve d'un ex-facteur des P.T.T., d'une somme de 3.746 fr. 2 mise à sa charge par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Par arrêté viziriel du 15 juin 1943, il est fait remise gracieuse à M. Corval Jean, garde auxiliaire des eaux et forêts, d'une somme de 6.827 francs mise à sa charge par le directeur de la production agricole.

#### Rectificatifs au « Bulletin officiel » n° 1597 du 4 juin 1943, pages 415 et 421.

Dahir du 21 mai 1943 (16 jourmada I 1362) modifiant et complétant le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

Page 415.

« Article 3 du dahir du 25 juin 1927 modifié par le dahir du 21 mai 1943, 1<sup>er</sup> alinéa.

Au lieu de :

« Toutefois, les avantages supplémentaires en nature ne sont « pas pris en considération lorsque l'employeur continue à les servir intégralement à la victime pendant la durée de son incapacité temporaire. Si leur service est maintenu partiellement, ils sont « pris en considération proportionnellement au montant des avantages dont la victime continue à bénéficier » ;

Lire :

« Toutefois, les avantages supplémentaires en nature ne sont « pas pris en considération lorsque l'employeur continue à les servir intégralement à la victime pendant la durée de son incapacité temporaire. Si leur service est maintenu partiellement, ils sont « pris en considération proportionnellement au montant des avantages dont la victime ne continue pas à bénéficier. »

Page 421.

Article 3 de l'annexe au dahir du 21 mai 1943, 2<sup>e</sup> alinéa :

Au lieu de :

« .....sauf si, avant cette date, ils ont fait l'objet d'un avenant « garantissant exclusivement, sans aucune augmentation de prime, « le risque défini par le dahir précité..... » ;

Lire :

« .....sauf si, avant cette date, ils ont fait l'objet d'un avenant « garantissant exclusivement le risque défini par le dahir précité..... »

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

### Mouvements de personnel

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 mai 1943, M. Gagnier Maurice, chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 mai 1943, M. Bervas Henri, rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 mai 1943, M. Gaynard Roger, rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 juin 1943, M. Malliart Jacques, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 mai 1943, M. Quesada Adolphe, chiffreur principal de 2<sup>e</sup> classe, est promu chiffreur principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 mai 1943, M<sup>me</sup> Deschanel Jeanne, dame dactylographe de 4<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promue dame dactylographe de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1943.

\* \* \*

#### JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 17 juin 1943, M. Tapon André, secrétaire-greffier de 3<sup>e</sup> classe, démissionnaire d'office, est réintégré en la même qualité, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1943, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1939.

\* \* \*

#### DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 15 juin 1943, M. M'Hamed el Imani, admis à l'examen d'aptitude à l'interprétariat, est nommé interprète stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943.

\* \* \*

#### SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 26 mai 1943, pris en application de l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> avril 1943, M<sup>me</sup> Hers Rachel, surveillante de prison de 1<sup>re</sup> classe, est réintégré à compter du 14 mai 1943, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1940.

\* \* \*

#### DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1943, M. Margat Robert, sous-directeur à la direction des finances, est nommé commissaire aux prix.

Par arrêté directorial du 12 avril 1943, Abdesselam ben Bouchaïb ben Hadj Messaoud, m<sup>le</sup> 540, cavalier de 8<sup>e</sup> classe des douanes, est révoqué de ses fonctions à compter du 8 mars 1943.

Par arrêtés directoriaux des 24 avril et 14 mai 1943, M. Peronna Graziani, commis principal de 3<sup>e</sup> classe, est réintégré au service des perceptions à compter du 6 mars 1943, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1939.

Il est promu commis principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942, et mis en disponibilité sur sa demande à dater du 6 mars 1943.

Par arrêté directorial du 25 mai 1943, Houssaine ben Youssef, m<sup>o</sup> 575, est nommé à compter du 1<sup>er</sup> mai 1943 cavalier de 8<sup>e</sup> classe des douanes.

Par arrêtés directoriaux du 1<sup>er</sup> juin 1943, sont promus dans l'administration des douanes :

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1943)  
Gardien de 1<sup>re</sup> classe

Allal ben Abdallah, m<sup>o</sup> 332, et Ahmed bel Hadj, m<sup>o</sup> 194, gardiens de 2<sup>e</sup> classe.

Sous-chef cavalier de 3<sup>e</sup> classe

Yaya ould Ali, m<sup>o</sup> 238, sous-chef cavalier de 4<sup>e</sup> classe.

Cavalier de 7<sup>e</sup> classe

Lahoussine ben Larbi, m<sup>o</sup> 480, cavalier de 8<sup>e</sup> classe.

Par arrêté directorial du 4 juin 1943, M. Acquaviva Pasquin, receveur de 1<sup>re</sup> classe des douanes, est promu à compter du 1<sup>er</sup> juin 1943 contrôleur en chef de 1<sup>re</sup> classe.

Par arrêté directorial du 18 juin 1943, M. Arquillière Antoine-Clément, capitaine des douanes de 2<sup>e</sup> classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1943.

\* \* \*

#### DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêté directorial du 5 avril 1943, M. Dufresse Marcel, inspecteur adjoint de l'agriculture de 1<sup>re</sup> classe, est réintégré à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1932.

\* \* \*

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux des 19 et 20 avril 1943, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1943)  
Professeur agrégé de 2<sup>e</sup> classe

M<sup>me</sup> Veyries, née Mézelle Irène.

Professeur chargé de cours de 1<sup>re</sup> classe

M<sup>mes</sup> Toutlemonde, née Lagache Renée ;  
Campana, née Paccard Anne-Marie ;

M<sup>lle</sup> Claudel Valentine ;

M. Rosenstiel Jean.

Professeur chargé de cours de 3<sup>e</sup> classe

M<sup>me</sup> Cauchy, née Etiennot d'Avignonet Yvonne.

Professeur technique de 1<sup>re</sup> classe

M. Jallu Jean.

Par arrêté directorial du 28 avril 1943, M<sup>me</sup> Hirsch Jeanne, professeur agrégé de 3<sup>e</sup> classe, remise à la disposition de son administration d'origine à partir du 9 octobre 1941, est réintégré dans ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943.

Par arrêté directorial du 18 mai 1943, M. Foulonneau Gilbert, instituteur de 6<sup>e</sup> classe, est reclassé au 1<sup>er</sup> janvier 1943 instituteur de 6<sup>e</sup> classe avec 1 an, 11 mois, 17 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 1 an, 11 mois, 17 jours).

Par arrêté directorial du 18 mai 1943, M. Fardel Jean est reclassé professeur chargé de cours de 1<sup>re</sup> classe à compter du 22 mars 1941, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1939.

Par arrêté directorial du 18 mai 1943, M. Denis Marcel est reclassé sous-économe de 3<sup>e</sup> classe à compter du 18 septembre 1942 avec 37 mois, 8 jours d'ancienneté et promu sous-économe de 2<sup>e</sup> classe à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1942.

Par arrêté directorial du 22 mai 1943, M. Mohamed ben Mohamed Regragui est nommé mouderrès de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1943 avec 1 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 24 mai 1943, M<sup>me</sup> Vieilly, née Gras Catherine, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, réintégré dans ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943, est reclassée à cette date :

Institutrice de 1<sup>re</sup> classe avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1939 ;

Institutrice chargée de cours complémentaire (5<sup>e</sup> échelon) avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1940.

Par arrêté directorial du 31 mai 1943, M<sup>me</sup> Cleemann, née Hayon Elise, professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe, est promu professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1942.

Par arrêté directorial du 5 juin 1943, M. Mas Albert, professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe, est reclassé au 1<sup>er</sup> mai 1943, professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe avec 2 ans, 11 mois, 5 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 11 mois, 5 jours).

\* \* \*

#### DIRECTION DE LA SANTE, DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 8 mai 1943, M. Lefort Paul, inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, est promu inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mai 1943.

Par arrêté directorial du 12 mai 1943, M. Bejarano Angélo est nommé chef adjoint de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

\* \* \*

#### TRESORERIE GENERALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat du 16 juin 1943, sont promus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1943 :

Receveur particulier du Trésor hors classe (1<sup>er</sup> échelon)

M. Tardy Claude, receveur particulier du Trésor de 1<sup>re</sup> classe

Receveur particulier du Trésor de 3<sup>e</sup> classe

M. Cretin André, receveur particulier du Trésor de 4<sup>e</sup> classe.

#### Pensions civiles.

Par arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> juin 1943, les pensions suivantes inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes sont annulées :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	NUMEROS D'INSCRIPTION		DATE D'EFFET
	BASE	COMPLÉMENTAIRE	
MM. Binder Edouard-Émile, surveillant-commis-greffier .....	3.757	2.500	19 décembre 1941
Bornac François-Marc-Louis, chef de l'interprétariat .....	3.683	2.463	13 février 1942
Lagaillarde Jean, surveillant de prison .....	3.084	2.158	1 <sup>er</sup> juillet 1941
Messica Salomon, secrétaire-greffier adjoint .....	2.920	1.741	1 <sup>er</sup> janvier 1941
Pintard Armand, secrétaire-greffier adjoint .....	2.834	2.007	1 <sup>er</sup> juin 1941
Parmontier Noël-Félix, secrétaire en chef de parquet .....	3.677	2.460	9 octobre 1942
Raffaelli Raphaël-Sébastien, économe au service pénitentiaire ..	3.400	2.340	1 <sup>er</sup> novembre 1941
Rechain Marc, sous-chef de bureau .....	3.699	2.471	1 <sup>er</sup> octobre 1941

**Concession d'allocations spéciales**

Par arrêté viziriel du 15 juin 1943, sont concédées les allocations spéciales suivantes :

Bénéficiaire : Si Boujema ben Embark.

Grade : ex-chef de makhzen, direction des affaires politiques.

Montant : 2.434 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Bénéficiaire : Si Djilali Barka.

Grade : ex-chef de makhzen, direction des affaires politiques.

Montant : 2.220 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> octobre 1942.

Bénéficiaire : Si Aomar ben Haddou.

Grade : ex-mokhazeni monté, direction des affaires politiques.

Montant : 3.123 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Bénéficiaire : Si ben Youssef ben Hamou.

Grade : ex-mokhazeni monté, direction des affaires politiques.

Montant : 2.256 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Bénéficiaire : Si Mohamed ben Abbès.

Grade : ex-chef de makhzen, direction des affaires politiques.

Montant : 2.093 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Bénéficiaire : Si Djebari Ahmed ben Abdeljebar.

Grade : ex-mokhazeni monté, direction des affaires politiques.

Montant : 2.456 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Bénéficiaire : Si Driss ben Hamani.

Grade : ex-chef de makhzen, direction des affaires politiques.

Montant : 2.093 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Bénéficiaire : Si Mohamed ben Sliman.

Grade : ex-chef de makhzen, direction des affaires politiques.

Montant : 2.511 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Bénéficiaire : Si Rahal Belgacem.

Grade : ex-chef de makhzen, direction des affaires politiques.

Montant : 2.093 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> février 1943.

Bénéficiaire : Si Larbi ben Mohamed.

Grade : ex-mokhazeni monté, direction des affaires politiques.

Montant : 2.384 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> décembre 1942.

Bénéficiaire : Si Mohamed ben Bachir.

Grade : ex-chef de makhzen, direction des affaires politiques.

Montant : 2.093 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Bénéficiaire : Si Ahmed ben Abdesselem el Oudiyi.

Grade : ex-chef de makhzen, direction des affaires politiques.

Montant : 2.220 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Bénéficiaire : Djilali ben Ali ben Larbi.

Grade : ex-mokhazeni monté, direction des affaires politiques.

Montant : 1.986 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Bénéficiaire : Abdeslem ben Mohamed ben el Houcine.

Grade : ex-mokhazeni monté, direction des affaires politiques.

Montant : 1.986 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Bénéficiaire : Abdelkader ben Hadj el Bachir.

Grade : ex-chef de makhzen, direction des affaires politiques.

Montant : 2.220 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Bénéficiaire : Saïd ben Ali.

Grade : ex-chef de makhzen, direction des affaires politiques.

Montant : 2.427 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Bénéficiaire : Mohamed ben Mohamed ben Zeroual.

Grade : ex-mokhazeni monté, direction des affaires politiques.

Montant : 1.986 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Bénéficiaire : Driss ben Mohamed.

Grade : ex-chaouch, direction des affaires politiques.

Montant : 2.920 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> mars 1943.

Bénéficiaire : Driss ben Ahmed el Hamiani.

Grade : ex-chef de makhzen, direction des affaires politiques.

Montant : 2.220 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Bénéficiaire : Mohamed ben Abdallah Cheikh.

Grade : ex-marin des douanes.

Montant : 2.735 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> mars 1943.

Bénéficiaire : Abdelkader ould Ahmed.

Grade : ex-cavalier des eaux et forêts.

Montant : 3.068 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1943.

**Concession d'allocations exceptionnelles**

Par arrêté viziriel du 15 juin 1943, sont concédées les allocations exceptionnelles suivantes :

Bénéficiaire : Si Mohamed ben Brahim ba Amrani.

Grade : ex-mokhazeni, direction des affaires politiques.

Montant : 2.216 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Bénéficiaire : Abdallah ben Ahmed.

Grade : ex-chef de makhzen, direction des affaires politiques.

Montant : 1.667 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Bénéficiaire : Miloud ben Cheikh.

Grade : ex-chef de makhzen, direction des affaires politiques.

Montant : 2.051 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> juillet 1942.

**Concession d'allocations exceptionnelles de réversion**

Date de l'arrêté viziriel : 15 juin 1943.

Bénéficiaires :

M<sup>me</sup> veuve M'Barka bent Si Rahal : 161 francs ;

et ses quatre enfants mineurs :

Zahia, née en 1933 : 187 francs ;

Rahal, né en 1935 : 374 francs ;

Mohamed, né en 1938 : 374 francs ;

Saadia, née en 1939 : 187 francs.

Total : 1.283 francs.

ayants droit de Si Djilali ben Larbi, ex-marin des douanes, décédé le 25 février 1943.

Montant de l'allocation : 1.283 francs.

Effet : 26 février 1943.

Date de l'arrêté viziriel : 15 juin 1943.

Bénéficiaire : M<sup>me</sup> veuve Hadda bent Mohamed ben Lamhaji, ayant droit de son époux Si Abderrahmane ben Boubker, ex-mokhazeni de 1<sup>re</sup> classe des affaires politiques, décédé le 19 avril 1942.

Montant de l'allocation : 374 francs.

Effet : 20 avril 1942.

## PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

## Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 28 JUIN 1943. — *Patentes* : Fedala, articles 1.001 à 1.148 et 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> émissions 1942 ; Casablanca-ouest, articles 83.501 à 84.311.

*Taxe d'habitation* : Fedala, articles 2.001 à 2.011 (domaine maritime) et articles 4.001 à 4.461.

*Taxe urbaine* : Mazagan, 3<sup>e</sup> émission 1942 ; Casablanca-ouest, articles 90.001 à 91.268 ; Fedala, articles 1.501 à 1.824 ; Casablanca-sud, articles 70.001 à 70.640.

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Fès-ville nouvelle, rôle spécial n° 2 de 1943 ; Oujda, rôles n° 5 de 1941, n° 2 de 1942 et rôle spécial n° 2 de 1943 ; Marrakech-médina, rôle spécial n° 2 de 1943 ; circonscription des Beni-Guil et poste de Bouârfa, rôles n° 2 et 4 de 1941 et 1942 ; Azemmour, rôle n° 1 de 1943 ; Mazagan-banlieue, rôle n° 1 de 1943 ; Sidi-Bennour, rôle n° 1 de 1943.

*Taxe de compensation familiale* : centre et poste de contrôle civil de Beni-Mellal ; Casablanca-ouest, articles 8.001 à 8.401 (secteur 8) ; centre et circonscription de contrôle civil de Berrechid ; annexe de contrôle civil de Boucheron, émission primitive de 1943 ; centre et circonscription de contrôle civil de Benahmed, émission primitive de 1943 ; Kasba-Tadla, articles 1<sup>er</sup> à 36 ; centre et territoire d'Oued-Zem ; cercle de Fkih-Bensalah ; circonscription de Darould-Zidouh, émission primitive de 1943.

*Complément à la taxe de compensation familiale* : El-Hajeb, rôle n° 2 de 1942 et rôle n° 2 de 1943 ; Meknès-banlieue, rôle n° 2 de 1943.

LE 8 JUILLET 1943. — *Patentes* : Rabat-nord, articles 31.501 à 31.756.

*Taxe urbaine* : Rabat-nord, articles 1<sup>er</sup> à 2.568.

Le chef du service des perceptions,  
M. BOISSY.

PAPETERIE - IMPRIMERIE - CARTONNAGE

**FORTIN-MOULLOT**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000 DE FRANCS

R. C. CASABLANCA N° 1525

CASABLANCA  
12, Bd DE LA LIBERTÉ  
MARRAKECH  
AV. DE LA KOUTOUBIA



R A B A T  
Av. MARÉCHAL-LYAUTEY  
A G A D I R  
BOULEV. BOURGUIGNON

**" FONCIA "**

CASABLANCA : 31, boul. de la Gare (passage Glaoui). — Tél. A. 35.34

RABAT : 2, rue Paul Doumer. — Tél. 30.35

MEKNES : 1, avenue Pasteur. — Tél. 24.82

TANGER : 135, rue de Hollande

La seule organisation immobilière traitant elle-même  
ses affaires dans tout le Maroc

SPECIALITÉ DE PROPRIÉTÉS AGRICOLES  
ET DE LOTISSEMENTS  
IMMEUBLES, VILLAS, TERRAINS,  
FONDS DE COMMERCE, PRETS HYPOTHECAIRES

GÉRANCES DE CAPITAUX

**TOUT EST PREVU**

Il n'y a qu'à retrouver le B. O.

**LE CARTON**

est prévu par arrêté du 24-10-1940  
comme acheteur  
officiel de vieux papiers

**" MATTEFEU "****l'Extincteur qui tue le FEU !!**

du PLUS PETIT... au PLUS GROS!!  
du QUART de litre... au 400 LITRES

" Agréé par l'Assemblée plénière des Compagnies d'Assurances "

**" INDUSTRIE MAROCAINE "**

G. GODEFIN, Constructeur  
14, boulevard Gouraud - RABAT - Tél. 32-41